

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois Un an	Six mois Un an
..... 15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

2017

05 janvier .....	Loi n° 2017-01 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord révisé de la Communauté des Etats Sahélio-Sahariens, adopté à Ndjaména, le 16 février 2013.....	777
05 janvier .....	Loi n° 2017-02 autorisant le Président de la République à adhérer l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée .....	788

## PARTIE NON OFFICIELLE

annonces .....	804
----------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

**Loi n° 2017-01 du 05 janvier 2017 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord révisé de la Communauté des Etats Sahélio-Sahariens, adopté à Ndjaména, le 16 février 2013**

## EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté des États sahélio-sahariens (CEN-SAD) est une organisation internationale regroupant 28 États africains et ayant pour but de faciliter les liens économiques, sociaux et culturels entre les États-membres ainsi que de consacrer le principe de non-agression et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres. Elle a été créée le 04 février 1998 à Tripoli, en Libye, lors d'un sommet réunissant les chefs d'État de la Libye, du Mali, du Niger, du Soudan et du Tchad.

Les Etats membres, conformément aux conclusions de la Session de concertation du Conseil Exécutif, tenue à Addis-Abeba en janvier 2012, portant sur la décision de réviser le traité de la CEN-SAD, réaffirment que la refondation de la CEN-SAD permettra de faire de cette Organisation un organe central de concertation et d'action fonctionnant sur la base des principes d'égalité, de souveraineté, de respect de l'intégrité territoriale des Etats membres, de solidarité et de fraternité pour soutenir les efforts de développement et promouvoir la paix et la sécurité dans l'espace sahélio saharien.

Dès lors, ils sont aussi conscients de la communauté d'intérêts des pays sahélio sahariens et de la nécessité d'une part d'adopter une approche collective et solidaire développement dans le cadre de la coopération Sud-Sud en vue d'apporter des réponses effectives et durables aux défis et mutations que connaît l'espace sahélio saharien et d'autre part, de faire de la sécurité régionale et du développement durable des domaines majeurs inscrits dans l'action de la CEN-SAD, conformément aux priorités suivantes :

- la lutte contre le phénomène du terrorisme, le crime organisé et l'activité des groupes séparatistes ;
- la lutte contre toute forme de criminalité transfrontalière, trafic d'armes, de drogue, d'êtres humains et l'immigration clandestine ;
- la lutte contre la désertification, la sécheresse et les changements climatiques ;

- la sécurité et l'autosuffisance alimentaires ;
- le développement des infrastructures et l'amélioration de la connectivité afin de promouvoir la libre circulation des personnes, des biens et des services ;
- l'accroissement des échanges commerciaux et l'implication du secteur privé dans la perspective de la mise en place d'une zone de libre échange entre les Etats membres de la CEN-SAD ;
- le développement des compétences humaines et la coopération scientifique.

Compte tenu des enjeux sécuritaires actuels, la ratification de ce traité révisé pourrait contribuer à renforcer la coopération et le contrôle aux frontières.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 29 décembre 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.-** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens adopté à N'Djamena, le 16 février 2013.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 05 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**COMMUNAUTÉ DES ETATS SAHELO-SAHLARIENS  
(CEN-SAD)**

**TRAITÉ REVISÉ DE LA COMMUNAUTÉ  
DES ETATS SAHELO-SAHLARIENS  
(CEN-SAD)**

## PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement de :

- la République du Bénin ;
  - Burkina Faso ;
  - la République Centrafricaine ;
  - l'Union des Comores ;
  - la République de Côte d'Ivoire ;
  - la République de Djibouti ;
  - la République Arabe d'Egypte ;
  - l'Etat de l'Erythrée ;
  - la République du Ghana ;
  - la République de Guinée ;
  - la République du Kenya ;
  - l'Etat de Libye ;
  - la République du Mali ;
  - la République Islamique de Mauritanie ;
  - le Royaume du Maroc ;
  - la République du Niger ;
  - la République Fédérale du Nigéria ;
  - la République du Sénégal ;
  - la République de Sierra Léone ;
  - la République du Soudan ;
  - la République Fédérale de la Somalie ;
  - la République du Tchad ;
  - la République Togolaise ;
  - la République Tunisienne ;
- réunis à N'Diaména (Tchad) en Session extraordinaire :
- réaffirmant notre profond attachement aux idéaux, principes et buts des Nations Unies ;
  - réitérant l'adhésion de nos Etats aux principes et objectifs des droits de l'Homme, tels que proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
  - profondément attachés aux principes de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit ;
  - conscients de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de nos Etats et de mettre celle-ci au Service du bien-être général des populations et cela dans tous les domaines ;

- convaincu que l'action commune dans la complémentarité est la meilleure voie pour l'intégration de nos Etats et de nos peuples ;
- soucieux de préserver la paix, la stabilité et la sécurité dans l'espace Sahélo-Saharien ;
- considérant le Traité en date du 4 février 1998 créant la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) ;
- ayant à l'esprit le Plan d'Action et l'Acte final de Lagos d'avril 1980, notamment les mesures visant au développement économique, social et culturel de l'Afrique et définissant, entre autres, celles relatives à la création de structures sous-régionales et au renforcement de structures existantes en vue de l'établissement graduel et progressif d'une Communauté Economique Africaine ;
- reconnaissant que les efforts en vue de la coopération régionale ne doivent ni entraver, ni contrarier d'autres efforts du même genre visant à promouvoir l'intégration économique du continent et un marché commun africain, prélude à une Communauté Economique Africaine ;
- résolus à concrétiser la volonté d'intégration économique, politique, culturelle et sociale conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, et du Traité d'Abuja de 1991 ;
- déterminée à poursuivre l'œuvre accomplie par la CEN-SAD, en assurant et en approfondissant ses acquis.

Décisions d'adopter le présent Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) et convenons de ce qui suit :

#### *Chapitre I. - Définitions*

##### Article premier. -

Aux fins du présent Traité, on entend par :

##### « Etat membre » :

Tout Etat membre de la Communauté ;

##### « Communauté »:

La Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) ;

##### « Etat de la Zone Sahélo-Saharienne » :

Tout Etat de la bordure du Sahara et du Sahel ;

##### « Etat de la périphérie de la Zone Sahélo-Saharienne » ;

Tout Etat limitrophe d'un Etat de la Zone Sahélo-Saharienne ou qui lui est adossé ;

##### « Conférence » :

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement prévue à l'article 9 du présent Traité ;

##### « Président de la Conférence » :

Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement de la Communauté élu conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Traité ;

##### « Conseil Exécutif » :

Le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'article 9 du présent Traité ;

##### « Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents » :

Le comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents des Etats membres prévu à l'article 9 du présent Traité ;

##### « Conseil Economique » :

Le Conseil Economique, Social et Culturel prévu à l'article 9 du présent Traité ;

##### « Secrétariat Exécutif » :

Le Secrétariat Exécutif prévu à l'article 9 du présent Traité ;

##### « Banque » :

La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce prévue à l'article 9 du présent Traité ;

##### « Conseil Permanent de Paix et de Sécurité » :

Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité prévu à l'article 9 du présent Traité ;

##### « Conseil Permanent chargé du Développement Durable » :

Le Conseil Permanent chargé du Développement Durable prévu à l'article 9 du présent Traité ;

##### « Charte de sécurité de la CEN-SAD » :

Charte adoptée à N'Djaména en février 2000 par les Etats membres de la CEN-SAD ;

##### « Comité des Inspecteurs de haut rang » :

Le comité chargé de l'audit financier de la Communauté prévu à l'article 46 du présent Traité ;

##### « Organes » :

Les organes prévus à l'article 9, paragraphe 1 du présent Traité ;

##### « Institutions » :

Les institutions prévues à l'article 9, paragraphe 2 du présent Traité ;

#### *Chapitre II. - Crédit, objectifs et principes*

##### Section I. - Crédit et composition de la Communauté

##### Article 2. -

Par le présent Traité révisé, les Hautes Parties Contractantes réaffirment la création de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

Les membres de la Communauté, ci-après dénommés les Etats membres, sont les Etats de la Zone Sahélo-Saharienne ou de la périphérie de la Zone Sahélo-saharienne, membres des Nations Unies, qui auront accepté les objectifs de la Communauté et qui auront ratifié le présent Traité.

#### *Section II. - Objectifs de la Communauté*

##### Article 3. -

La CEN-SAD inscrit son action dans deux domaines majeurs : la sécurité régionale et le développement durable. A cet effet, elle poursuit notamment les objectifs suivants :

a- la préservation et la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la zone CEN-SAD ;

b- la promotion du dialogue politique et la lutte contre la criminalité transfrontalière avec ses fléaux connexes comme le trafic de drogues, des armes, des êtres humains ; le blanchiment d'argent et le terrorisme ;

c- la lutte contre la désertification, la sécheresse et les changements climatiques par la préservation des ressources naturelles et la recherche dans le domaine des énergies renouvelables ;

d- la coopération économique, commerciale, scientifique et socioculturelle ;

e- le développement des infrastructures ;

f- la promotion de la libre circulation des personnes, des biens et des services.

La réalisation de ces objectifs se fera par tous moyens appropriés y compris à travers des politiques sectorielles communautaires adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement par voie de protocole additionnel.

#### *Section III. - Principes fondamentaux de la Communauté*

##### Article 4. -

Dans la poursuite des objectifs définis à l'article 3 du présent Traité, et conformément à l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux dispositions pertinentes du Traité instituant la Communauté économique africaine signé à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991, les Etats membres, conviennent d'adhérer aux principes suivants :

a- égalité et interdépendance des Etats membres ;

b- solidarité entre les Etats membres ;

c- coopération inter-Etats, harmonisation des politiques et programmes entre les Etats membres ;

d- non-agression entre les Etats membres ;

e- reconnaissance, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

f- responsabilité, justice économique et participation populaire au développement ;

g- reconnaissance et respect de la primauté du droit ;

h- promotion et maintien d'un système de gouvernement démocratique dans chaque Etat membre ;

i- maintien de la paix et de la stabilité régionale par la promotion et le renforcement de la politique de bon voisinage ;

j- règlement pacifique des différends entre les Etats membres et promotion d'un environnement paisible comme condition préalable de leur développement économique.

#### *Section IV. - Engagements généraux*

##### Article 5. -

A l'effet de rendre ces principes fondamentaux effectifs, les Etats membres s'engagent à :

a- empêcher l'utilisation de leurs territoires aux fins d'activités dirigées contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale des Etats de la Communauté à travers la charte de sécurité révisée ;

b- réviser la charte de sécurité en vue d'assurer la paix et la stabilité, conditions nécessaires pour réaliser les objectifs de la Communauté ;

c- s'entraider en cas de nécessité et coopérer dans tous les domaines, dans un esprit de solidarité et de fraternité ;

d- garantir la sécurité à leurs frontières respectives, et se garder de s'ingérer dans les affaires intérieures ou d'agresser un autre Etat membre ;

e- s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de la Communauté ;

f- accorder à la Communauté et à ses fonctionnaires les priviléges et immunités reconnus par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

g- harmoniser, autant que faire se peut, leurs positions sur les grandes questions touchant aux domaines prioritaires de l'action de la Communauté.

##### Article 6. -

En cas de manquements graves aux engagements généraux par un Etat aux Obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, la Conférence s'en saisit pour débat et décision appropriée.

**Chapitre III. - *Le système institutionnel de la Communauté***

**Section I. - *Statut de la Communauté***

**Article 7. -**

La Communauté a la personnalité juridique. Elle possède sur le territoire de chacun des Etats membres :

a) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Traité ;

b) la capacité d'ester en justice, de conclure des contrats et d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir de les aliéner.

Dans la jouissance de sa personnalité juridique définie dans le présent article, la Communauté est représentée par le Secrétaire Exécutif agissant selon les directives que lui adresse le Conseil Exécutif ou la Conférence des Chefs d'Etat et /ou de Gouvernement.

**Section II. - *Coopération***

**Article 8. -**

La Communauté établit, avec l'autorisation du Conseil Exécutif, toute coopération utile avec les organisations internationales, régionales ou sous-régionales. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat ou toute organisation internationale, qui l'accepte dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon des modalités qui seront définies par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement.

**Section III. - *Organes et Institutions de la Communauté***

**Article 9. -**

Les organes et institutions de la Communauté sont constitués par :

**1- Organes :**

a- la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement ;

b- le Conseil Exécutif ;

c- le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité ;

d- le Conseil Permanent chargé du développement durable ;

e- le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents ;

f- le Secrétariat Exécutif ;

g- ou tout organe qui viendrait à être créé par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement au terme d'un protocole additionnel.

**2- Institutions :**

a- Le Conseil Economique, Social et Culturel ;

b- La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et de le Commerce ;

c- ou toute autre institution qui viendrait à être créée par la Conférence des Chefs d'Etats et /ou de Gouvernement au terme d'un protocole additionnel.

Ces organes et institutions spécialisées agissent dans les limites des attributions que leur confère le présent Traité et dans les conditions et procédures prévues par celui-ci.

**§.1 : *La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement***

**Article 10. -**

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement est l'organe suprême de la Communauté. Elle est responsable de l'orientation et de la supervision de la politique d'intégration.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité absolue des Etats membres.

La présidence de la Conférence est assurée chaque année par l'un des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement désigné par ses pairs.

**Article 11. -**

En tant qu'organe suprême de la Communauté, la Conférence est chargée d'assurer la direction et le contrôle général de la Communauté. A ce titre elle :

a- définit les grandes orientations de la politique de la Communauté ;

b- donne les directives pour l'harmonisation et la coordination des politiques dans les domaines prioritaires de l'action de la Communauté ;

c- assure le contrôle du fonctionnement des institutions de la Communauté, ainsi que le suivi de la réalisation des objectifs de celle-ci ;

d- nomme le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint conformément aux dispositions du présent Traité ;

e- adopte le budget de la Communauté ainsi que les programmes et plans complémentaires ;

f- approuve son règlement intérieur et celui du Conseil Exécutif ;

g- approuve l'organigramme du Secrétariat Exécutif, les Statuts et le Règlement Intérieur du personnel du Secrétariat Exécutif ;

h- tranche les questions qui n'ont pas trouvé de solution au sein du Conseil Exécutif.

**Article 12. -**

La Conférence agit par voie d'acte. Elle peut également adopter des résolutions, formuler des recommandations et faire des déclarations.

Les actes de la Conférence ont une portée générale ; Ils ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions de la Communauté.

La Conférence délibère, par consensus ; en cas de demande d'adhésion d'un nouvel Etat, ou de proposition de révision du Traité, elle statue à l'unanimité.

**Article 13. -**

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement peut, sur recommandation du Conseil Exécutif, adopter des protocoles additionnels qui complètent et précisent le présent Traité. Lesdits protocoles adoptés à l'unanimité ont la même valeur que les dispositions du Traité. Ils entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa 3 du présent Traité.

**§.2. - *Le Conseil Exécutif*****Article 14. -**

Le Conseil Exécutif est l'organe de direction chargé de superviser la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement. Il est composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de tout autre ministre désigné par l'Etat membre.

**Article 15. -**

Le Conseil est chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté. A cet effet et sauf dispositions contraires du Traité, il :

a- formule des recommandations à l'approbation de la Conférence sur toute action tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le cadre de la politique générale et des grandes orientations définies et arrêtées par la Conférence ;

b- soumet à la Conférence, le projet de budget de la Communauté et lui propose la contribution annuelle de chaque Etat membre ;

c- prépare Les programmes et plans complémentaires de développement de la Communauté ;

d- entérine les recommandations et les travaux des Comités ministériels sectoriels ou de tout organe subsidiaire qui viendrait à être créé au titre du présent Traité et les soumet à l'approbation de la Conférence ;

e- prépare les sessions de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement ;

f- propose l'ordre du jour de la Conférence.

**Article 16. -**

Le Conseil Exécutif se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. L'une de ses sessions précède la session ordinaire de la Conférence. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité absolue des Etats membres.

Les délibérations du Conseil Exécutif sont préparées par le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents assisté des experts. Le Secrétariat Exécutif est représenté aux réunions Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents. Celui-ci adopte à la majorité absolu des ses membres présents des avis qu'il transmet au Conseil.

La présidence du Conseil est assurée par le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat membre dont le Chef d'Etat et/ou de Gouvernement assure la présidence de la Conférence.

**Article 17. -**

Le Conseil Exécutif prend des décisions et délibère par consensus. En l'absence de consensus, il délibère à la majorité qualifiée des 2/3 des Etats membres présents et votant.

Le Conseil Exécutif peut également formuler des recommandations et donner des avis conformément à ses compétences contenues à l'article 15 du présent Traité.

**Article 18. -**

Des réunions ministérielles sectorielles regroupant les ministres dont le département a en charge une question demandant un examen spécifique peuvent être convoquées. Les délibérations des ces réunions ministérielles sectorielles sont entérinées par le Conseil Exécutif et transmises à la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement. Les délibérations des Comités ministériels sectoriels sont préparées par le Comité des Experts sectoriels composé de représentants des Etats membres.

**§.3 *Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité*****Article 19. -**

Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité est l'organe de la Communauté responsable de la coordination et du renforcement de la réalisation des objectifs et de la mise en œuvre des actions et des programmes de la Communauté relatifs au maintien de la paix et de la sécurité.

**Article 20. -**

Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande d'un des Etats membres de la Communauté.

**Article 21. -**

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement, sur proposition du Conseil Exécutif, fixe, en temps opportun, la composition, les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Conseil.

*§.4 : Le Conseil Permanent chargé du Développement Durable*

**Article 22. -**

Le Conseil Permanent chargé du Développement Durable est l'organe de la Communauté responsable de la coordination, du renforcement de la réalisation des objectifs et de la mise en œuvre des actions et programmes de la Communauté relatifs au développement durable.

**Article 23. -**

Le Conseil Permanent chargé du Développement Durable se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande d'un des Etats membres de la Communauté.

**Article 24. -**

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement, sur proposition du Conseil Exécutif, fixe, en temps opportun, la composition, les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Conseil.

*§.5 : Le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents*

**Article 25. -**

Le Comité des Ambassadeurs et Représentants permanents est l'organe consultatif rattaché aux organes de direction de la Communauté.

Il se compose des représentants permanents des Etats membres résidant au siège de la Communauté ou de tout autre plénipotentiaire dûment accrédité. A titre transitoire, un Etat membre qui n'est pas représenté auprès du siège peut désigner un autre pays pour le représenter.

**Article 26. -**

Le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents est chargé, avec l'assistance des experts, des tâches suivantes :

- a- préparer les délibérations du Conseil Exécutif ;
- b- examiner le projet de budget préparé par le Secrétariat Exécutif et soumettre des recommandations au Conseil Exécutif à ce sujet ;
- c- examiner, en étroite collaboration avec les services compétents du Secrétariat Exécutif, les questions ayant trait aux programmes et projets de la Communauté, en particulier les questions relatives au développement durable ou à la Paix et à la Sécurité ;

d- participer à la préparation du programme d'activités de la Communauté ;

e- faire des recommandations écrites au Secrétariat Exécutif à l'attention des Etats membres concernant les domaines d'intérêt commun, en particulier les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil Exécutif ;

f- faciliter la communication entre le Secrétariat Exécutif et les Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

**Article 27. -**

Le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents élabore un règlement intérieur pour organiser ses activités et ses réunions.

*§.6 : Le Secrétariat Exécutif*

**Article 28. -**

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution des décisions prises par les organes de direction de la CEN-SAD. Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif assisté d'un Secrétaire exécutif adjoint, d'agents et de fonctionnaires nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté.

**Article 29. -**

Le siège du Secrétariat Exécutif est fixé dans la ville de Tripoli en Libye, siège de la Communauté. Un accord de siège est conclu entre le Secrétariat Exécutif et l'Etat de Libye fixant les droits et obligations des parties ainsi que les priviléges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

**Article 30. -**

Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif adjoint sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois en tenant compte du principe de rotation équitable entre les différentes régions géographiques. Ils ne doivent pas être de la même région géographique.

Les responsables des départements sont nommés par le Conseil Exécutif sur proposition du Secrétaire Exécutif sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de répartition géographique. Ils portent le titre de directeurs de département.

**Article 31. -**

Le Secrétaire Exécutif est le principal administrateur exécutif de la Communauté. A ce titre, il a pour mission :

a- de veiller à la mise en œuvre du présent Traité, des conventions et des décisions de la Communauté ;

b- de préparer et d'exécuter les décisions et les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement et du Conseil Exécutif ;

- c- de promouvoir et mettre en œuvre les programmes de développement et les projets communautaires ;
- d- d'établir le projet de budget de la Communauté et d'en assurer l'exécution ;
- e- d'établir annuellement le programme d'action de la Communauté ;
- f- de présenter un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement et du Conseil Exécutif ;
- g- de préparer les réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement et du Conseil Exécutif et d'en assurer le secrétariat auprès de ces organes ;
- h- d'effectuer des études en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté et de faire des propositions susceptibles de contribuer au fonctionnement et au développement harmonieux de la Communauté. Il peut à cet effet, demander à un Etat membre de lui fournir tous les renseignements nécessaires ;
- i- de conclure au nom de la Communauté les accords de coopération avec d'autres organisations ou Etats après accord préalable du Conseil Exécutif ;
- j- de définir et de mettre en œuvre la stratégie de communication de la Communauté en direction des populations ;
- k- de recruter le personnel du Secrétariat Exécutif et nommer aux fonctions autres que celles dévolues à la Conférence ou au Conseil Exécutif.

#### Article 32. -

Le Secrétaire Exécutif adjoint, sous la supervision du Secrétaire Exécutif, est chargé particulièrement :

- a- de la coordination administrative et financière ;
- b- de la supervision de la mise en œuvre des projets et programmes ;
- c- de toute tâche que pourrait lui déléguer le Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif adjoint assure l'intérim du Secrétaire Exécutif en cas d'absence et/ou d'empêchement.

#### Article 33. -

Le Secrétariat Exécutif comprend les départements ci-après :

- Département Paix et Sécurité ;
- Département des Affaires Economiques et Commerciales ;
- Département des Affaires Juridiques ;
- Département du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Département des Infrastructures, Transports, Energie et Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Département de l'Education, de la Santé et des Affaires sociales ;
- Département de l'Administration et des Finances ;
- Département des Sports, de la Culture et des Arts ;
- Bureau de l'Audit interne.

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement peut modifier le nombre et la dénomination des départements.

#### Article 34. -

Les membres du Secrétariat Exécutif exercent leurs fonctions sous l'autorité de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement et du Conseil Exécutif. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Aucun Etat membre, ne peut à titre individuel, leur donner des instructions.

Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Toutefois, ils peuvent mener des activités littéraires, artistiques et scientifiques.

#### Article 35.-

Durant leur mandat, le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif adjoint sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde, de méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre du Secrétariat Exécutif ou d'incapacité constatées par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement

En cas d'interruption de mandat, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir. Sauf révocation ou démission, le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

#### Article 36. -

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif sont précisés par un règlement intérieur et par les autres textes communautaires spécifiques.

#### § 7: Le Conseil Economique, Social et Culturel

#### Article 37. -

Le Conseil Economique, Social et Culturel a un rôle consultatif. Il est composé de trois représentants par Etat membre couvrant les différentes catégories d'activités économiques, sociales et culturelles.

Il est dirigé par un Président élu par ses pairs en plénière, assisté d'un bureau comprenant un Vice-président et un Rapporteur général élus dans les mêmes conditions et des présidents de commissions élus par leurs commissions respectives. Le Président et le Vice-président sont désignés en tenant compte du principe de rotation équitable entre les différentes régions géographiques. Ils ne doivent pas être de la même région géographique.

**Article 38. -**

Les membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ils sont irrévocables pendant la durée de leur mandat sauf en cas d'incompatibilité de fonction ou de faute lourde constatée par le Conseil Economique, Social et Culturel. Leur déchéance est prononcée par l'assemblée plénière du Conseil Economique, Social et Culturel.

**Article 39. -**

Le siège du Conseil Economique, Social et Culturel est fixé à Bamako au Mali. Un accord de siège est conclu entre le Secrétariat Exécutif et la République du Mali fixant les droits et obligations des parties ainsi que les priviléges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

**Article 40. -**

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel sont définis par voie d'acte de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement.

Le Conseil Economique, Social et Culturel adopte son propre règlement intérieur.

**§.8 : La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce**

**Article 41. -**

La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce est une institution spécialisée de la Communauté.

Les instances de décision de la Banque prennent les dispositions nécessaires pour adapter la convention du 14 avril 1999 portant création de cette institution aux dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 42. -**

Le siège de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce est fixé à Tripoli en Libye. Un accord de siège est conclu entre le Secrétariat Exécutif et l'Etat de Libye fixant les droits et obligations des parties ainsi que les priviléges et immunités prévus par Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

**Article 43. -**

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce sont énoncés dans la Convention révisée portant création de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le Commerce.

**Article 44. -**

Le Secrétaire Exécutif assiste en qualité d'observateur aux réunions des instances décisionnelles de la Banque.

**Chapitre IV. - *Le Régime financier de la Communauté***

**Section I. - *Dispositions générales***

**Article 45. -**

La Conférence adopte le budget de la Communauté soumis par le Conseil Exécutif sur proposition du Secrétariat Exécutif avant le début de l'exercice budgétaire, après son examen par le Comité des Ambassadeurs et Représentants permanents assisté des experts.

Le budget est exécuté par le Secrétariat Exécutif.

**Article 46. -**

Sur proposition du Secrétariat Exécutif, le Conseil Exécutif adopte un règlement financier spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les règles de reddition et de vérification des comptes.

Aux fins du contrôle de l'exécution du budget, le Conseil Exécutif nomme six inspecteurs de haut rang choisis parmi les Etats à jour de leur contribution pour un mandat de trois ans non renouvelable. Ces inspecteurs ne peuvent provenir des Etats dont sont rattachés le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint, le Directeur de l'Administration et des Finances, le Contrôleur financier et le Comptable Principal.

Le règlement financier institue la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

**Article 41. -**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Au cas où le budget n'a pas pu être adopté avant le début de l'exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

**Section II. - *Les ressources de la Communauté***

**Article 48. -**

Les ressources budgétaires proviennent des contributions annuelles des Etats membres et de toutes autres ressources déterminées par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement sur proposition du Conseil Exécutif. Les contributions des Etats membres sont déterminées en fonction du budget soumis par le Conseil Exécutif.

Le mode de calcul des contributions étatiques et les monnaies de leur paiement sont déterminés par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement sur proposition du Conseil Exécutif.

**Article 49. -**

La Communauté peut, selon les conditions prévues dans le règlement financier et après approbation du Conseil Exécutif, avoir recours aux emprunts, subventions et aides extérieures compatibles avec ses objectifs.

Les mesures adoptées dans ce cadre doivent être entérinées par le Conseil Exécutif avant leur prise d'effet.

### *Section III. - Sanctions*

#### *Article 50. -*

Tout Etat membre de la Communauté ayant des arriérés de contribution aux budgets de la Communauté et se trouvant dans une situation où les arriérés sont égaux ou supérieurs à la contribution due par cet Etat membre au titre des deux (2) derniers exercices financiers se verra privé de certains droits conformément au règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement.

### *Chapitre V. - Dispositions diverses, transitoires et finales*

#### *Section I. - Dispositions diverses*

##### *Article 51. -*

Les langues de travail de la Communauté sont l'Anglais, l'Arabe et le Français.

##### *Article 52. -*

Le présent Traité est ouvert à la signature des Etats membres.

Il entre en vigueur dès sa ratification par au moins 15 Etat signataires conformément à leurs règles constitutionnelles.

##### *Article 53.-*

Tout Etat de l'Espace Sahélo-Saharien ou de la périphérie de l'Espace Sahélo-Saharien peut, après l'entrée en vigueur du présent Traité révisé, solliciter son adhésion à la CEN-SAD auprès du Président de la Conférence. Le président de la Conférence en informe les Etats membres.

L'adhésion est décidée par la Conférence des d'Etats et/ou de Gouvernement à l'unanimité.

##### *Article 54. -*

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement des propositions tendant à modifier le présent Traité révisé.

Toute proposition de modification est préalablement soumise au Secrétaire Exécutif qui la communique aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après sa réception.

Les modifications sont approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement à l'unanimité. Elles entrent en vigueur après avoir été ratifiées par la majorité (50% +1) des Etats-parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

##### *Article 55. -*

Le présent Traité révisé peut être dénoncé par tout Etat membre.

Sauf dispositions spéciales adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement, il cesse d'avoir effet à l'égard de l'Etat en question le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par le Secrétariat Exécutif en sa qualité de dépositaire.

En cas de dénonciation, la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement apporte par voie d'acte de la Conférence les adaptations aux dispositions du présent Traité découlant de cette dénonciation.

##### *Article 56. -*

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Traité révisé sera, à défaut d'une solution amiable, soumis à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement.

### *Section II. - Dispositions transitoires*

##### *Article 57. -*

Les dispositions du Traité du 4 février 1998 instituant la CEN-SAD restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité révisé.

Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité et le Conseil Permanent chargé du Développement Durable prévus à l'article 9 sont mis en place après l'adoption du présent Traité, et en tout état de cause, avant son entrée en vigueur.

### *Section III. - Dispositions finales*

##### *Article 58. -*

Le présent Traité révisé, après son entrée en vigueur, remplace le Traité du 4 février 1998 instituant la CEN-SAD.

Aucune disposition du présent Traité révisé ne peut faire l'objet de réserve par un Etat signataire ou adhérent.

##### *Article 59. -*

Le présent Traité révisé sera, dès son entrée en vigueur, enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte et envoyé pour information à l'Union Africaine.

##### *Article 60. -*

Le présent Traité révisé et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat général qui transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre signataire. Après son entrée en vigueur les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif communique aux Etats membres de la Communauté toutes notifications et communications concernant le Traité notamment les ratifications et adhésions.

##### *Article 61. -*

Le présent Traité est adopté à N'Djamena (Tchad), le 16 février de l'an deux mille treize en langues anglaise, arabe, et française, les trois textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Adoptée à N'Djamena, le 16 février 2013  
ont signé :

*Pour la République du BENIN*

Son Excellence Monsieur  
Thomas Yayi BONI,  
Président de la République

*Pour le BURKINA FASO*

Son Excellence Monsieur  
Blaise COMPAORE,  
Président du FASO

*Pour la République de COTE D'IVOIRE*

Son Excellence Monsieur  
Alassane OUATTARA,  
Président de la République

*Pour la République CENTRAFRICAINE*

Son Excellence Monsieur  
François Bozizé YANGOUVONDA  
Président de la République

*Pour la République de DJIBOUTI*

Son Excellence Monsieur  
Ismaël Omar GUELLEH,  
Président de la République

*Pour la République Arabe d'EGYPTE*

Son Excellence Monsieur  
Hesham KANDIL,  
Premier Ministre

*Pour l'Etat de l'ERYTHREE*

Son Excellence Monsieur  
Othman SALEH  
Ministre des Affaires étrangères

*Pour la République de GAMBIE*

Son Excellence Monsieur  
Yahaya JAMMEH,  
Président de la République

*Pour la République du GHANA*

Son Excellence Monsieur  
Kojo Hodari-OKAE  
Ambassadeur en Libye

*Pour la République de SAO TOME ET PRINCIPE*

Son Excellence Monsieur  
Manuel Pinto DA COSTA  
Président de la République

*Pour l'Etat de LIBYE*

Son Excellence Monsieur  
Ali Mohamed ZEIDAN,  
Premier Ministre

*Pour la République du LIBERIA*

Son Excellence Madame  
Ellen Johnson SIRLEAF  
Président de la République

*Pour la République du MALI*

Son Excellence Monsieur  
Dioncounda TRAORE  
Président par intérim de la République

*Pour le Royaume du MAROC*

Son Excellence Monsieur  
SAAD EDDINE EL OTHMANI  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

*Pour la République du NIGER*

Son Excellence Monsieur  
Mahamadou ISSOUFOU  
Président de la République

*Pour la République Fédérale du NIGERIA*

Son Excellence Monsieur  
Goodluck Ebele JONATHAN,  
Président de la République

*Pour la République du SENEGAL*

Son Excellence Monsieur  
Macky SALL  
Président de la République

*Pour la République du SIERRA LEONE*

Son Excellence Monsieur  
Abubakar JALLOW,  
Ambassadeur en Libye

*Pour la République Fédérale de SOMALIE*

Son Excellence Monsieur  
Abdelghani Mohamed WEIS,  
Ambassadeur à Tripoli

*Pour la République du SOUDAN*  
 Son Excellence Monsieur  
 Omar Hassan Ahmed El BECHIR,  
 Président de la République

*Pour la République du TCHAD*  
 Son Excellence Monsieur  
 Idriss Deby ITNO,  
 Président de la République

*Pour la République du TOGOLAISE*  
 Son Excellence Monsieur  
 Faure Essozimna GNASSINBE,  
 Président de la République

*Pour la République du TUNISIENNE*  
 Son Excellence Monsieur  
 Abdallah TRIKI,  
 Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,  
 chargés des Affaires Africaines et Arabes

*Pour l'Union des COMORES*  
 Son Excellence Monsieur  
 Noudine BOURHANE,  
 Vice-président de l'Union

*Pour la République de GUINÉE*  
 Son Excellence Monsieur  
 .....

*Pour la République de KENYA*  
 Son Excellence Monsieur  
 .....

*Pour la République de GUINEE BISSAU*  
 Son Excellence Monsieur  
 Manuel Serifo NHAMADJO,  
 Président de la République

*Pour la République Islamique de MAURITANIE*  
 Son Excellence Monsieur  
 Mohamed OULD ABDELAZIZ  
 Président de la République

**Loi n° 2017-02 du 05 janvier 2017 autorisant le Président de la République à adhérer l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Inspiré du dispositif type de la FAO relatif aux mesures de l'Etat du port, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) a été adopté à Rome en novembre 2009.

Cet Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins par la lutte contre la pêche INN dans tous ses aspects.

En effet, il est de plus en plus reconnu qu'aux mesures agréées au plan international concernant le commerce et les marchés comme la traçabilité, la responsabilité de l'Etat du pavillon, les systèmes de bases de données et d'information, il faut associer les mesures du ressort de l'Etat du port pour lutter efficacement contre la pêche illicite.

Ainsi, en plus de réglementer différentes actions permettant la lutte contre la pêche INN (refus d'accéder au port, saisie et confiscation des captures, interdiction de vente, commerce, achat, exportation ou importation de poisson INN ...), cet Accord prévoit tous les aspects de la mise en œuvre, depuis le renforcement des capacités des pays en voie de développement, jusqu'à la prise en compte des charges récurrentes qu'induirait la mise en œuvre dudit texte.

Le champ d'application de l'Accord s'étend principalement aux navires qui ne battent pas pavillon de l'Etat du port et qui cherchent à entrer ou se trouvent dans l'un de leurs ports.

Par ailleurs, la souveraineté des parties dans les eaux intérieures, archipelagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur le plateau continental et dans leur ZEE sont préservés de même que la souveraineté des parties dans les ports situés sur leur territoire, y compris celle d'en refuser l'accès.

De plus, afin d'amoindrir les défaiances permettant l'entrée de produits d'origine illicite dans les Etats Parties, les conditions d'accès et d'utilisation des ports sont strictement réglementées et les inspections et actions de suivi suffisamment détaillées.

En outre, le présent Accord favorise la coopération et l'échange d'information entre les Etats Parties. Il privilégie ainsi le règlement pacifique des différends nés de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions notamment par des consultations, négociations, enquête, conciliation ou arbitrage, le recours à la Cour Internationale de Justice, au Tribunal International du Droit de la Mer ou à l'arbitrage international ne se faisant qu'en dernier ressort.

Enfin, l'Accord comporte des annexes sur les informations à fournir pour la demande d'entrée dans un port, les procédures d'inspection, la substance de ce que devra être le système d'information ainsi que les lignes directrices de la formation des inspecteurs.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 29 décembre 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à adhérer à l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 05 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**ACCORD RELATIF AUX MESURES  
DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT  
À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA  
PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE  
ET NON RÉGLEMENTÉE**

**PREAMBULE**

*Les Parties au présent Accord,*

Profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

Conscientes du rôle de l'Etat du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des Etats du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'Etat du port, les mesures du ressort de l'Etat côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les ressortissants ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant que les mesures du ressort de l'Etat du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Conscientes de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'Etat du port,

Tenant compte du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des fichiers mondiaux comme appui aux mesures du ressort de l'Etat du port,

Reconnaissant la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures ressort de l'Etat du port,

Prenant note que la communauté internationale, par le biais du système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée « FAO », a demandé que soit élaboré un instrument international juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'Etat du port, sur la base du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005),

Considérant que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les sports situés sur leur territoire, les Etats peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention »,

Rappelant l'Accord aux fins, de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 04 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

*Reconnaisant la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO,*

*Sont convenues de ce qui suit :*

## PARTIE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier. - Emploi des termes*

Aux fins du présent Accord :

a) on entend par « mesures de conservation et de gestion » les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention ;

b) on entend par « poissons » toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non ;

c) on entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;

d) on entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des 'poissons, qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;

e) l'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ci-après dénommées « pêche INDNR »;

f) par « Partie » on entend un État ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur ;

g) le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement ;

h) par « organisation d'intégration économique régionale » on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres ;

i) une « organisation régionale de gestion des pêches » est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion ; et

j) par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

#### *Article 2. - Objectif*

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'Etat du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

#### *Article 3. - Application*

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses porte(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :

a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et

b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson quia été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

2. En sa qualité d'État du port, une Partie peut décider de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses ressortissants pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'Etat Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon.

3. Le présent Accord s'applique à la pêche pratiquée dans les zones marines qui est illicite, non-déclarée et non réglementée, au sens de l'article 1<sup>e</sup>) du présent Accord, ainsi qu'aux activités liées à la pêche en soutien d'une telle pêche.

4. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

5. Étant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures compatibles avec ses dispositions. Les entités qui ne peuvent pas devenir Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir de manière compatible avec ses dispositions.

#### *Article 4. - Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux*

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à :

a) la souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipelagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives ;

b) l'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des États de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris des mesures en vertu d'une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches ;

2. Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions

3. Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à donner effet aux mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches si ces mesures et décisions n'ont pas été adoptées conformément au droit international.

4. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et norme internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.

5. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

#### *Article 5. - Intégration et coordination au niveau national*

Dans toute la mesure possible, chaque Partie :

a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'Etat du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'Etat du port sur les pêches ;

b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir contrecarrer et éliminer la pêche INDNR ; et

c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

#### *Article 6. - Coopération et échange d'informations.*

1. Pour promouvoir la mise en œuvre, effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes..

3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches.

#### *PARTIE 2. - ENTREE AU PORT*

##### *Article 7. - Désignation des ports*

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu du présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu du présent Accord.

*Article 8. - Demande préalable d'entrée au port*

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe A.

2. Chaque Partie exige que l'information visée au paragraphe 1 du présent article soit communiquée suffisamment à l'avance pour que l'Etat du port ait le temps de l'examiner.

*Article 9. - Autorisation ou refus d'entrée dans le port*

1. Sur la base de l'Information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrer au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.

3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'Etat du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux Etats côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.

4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinentes conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 4 ou 5 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

*Article 10. - Force majeure ou détresse*

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un Etat du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

*PARTIE 3. - UTILISATION DES PORTS*

*Article 11. - Utilisation des ports*

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et règlementation et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement l'entretien ou le passage en cale sèche, si :

a) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon ;

b) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un Etat côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;

c) la Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;

d) l'Etat du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'Etat du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ; ou

e) la Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9, à moins que le navire ne puisse établir :

i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes ; ou

ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :

a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,

b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'Etat du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée au paragraphe 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 3 du présent article.

#### PARTIE 4. - INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

##### Article 12. - Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou de quelque autre manière.

3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité :

a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord ;

b) aux demandes d'autres Parties, Etats ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR par les navires en question ; et

c) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

##### Article 13. - Conduite des inspections

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe B en tant que norme minimale.

2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports :

a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 17 ;

b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur ;

c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou fichier conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées ;

d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies certifiées conformes, de ces derniers ;

e) en cas d'arrangements appropriés avec l'Etat du pavillon d'un navire, invite cet Etat à participer à l'inspection ;

f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord ;

g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète ;

h) veillé à ce que les inspections, soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et

i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'Etat du pavillon, conformément au droit international.

#### *Article 14. - Résultats des inspections*

Chaque Partie joint, au minimum, l'information requise à l'annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

#### *Article 15. - Transmission des résultats de l'inspection*

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'Etat du pavillon du navire inspecté et, selon le cas :

a) aux Parties et Etats appropriés, y compris :

i) les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale ; et à

ii) l'Etat dont le capitaine du navire est rattaché ;

b) aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées ;

c) à la FAO et autres organisations internationales appropriées.

#### *Article 16. - Échange électronique d'information*

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité.

2. Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour le présent Accord.

3. Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échangé d'information au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.

4. Chaque Partie gère l'information à transmettre au moyen de tout mécanisme établi au titre du paragraphe 1 du présent article, en accord avec l'annexe D.

5. La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange de l'information visé au paragraphe 2 du présent article.

#### *Article 17. - Formation des inspecteurs*

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.

#### *Article 18. - Mesures prises par l'Etat du port à la suite d'une inspection*

1. Lorsque à issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, la Partie qui procède à l'inspection :

a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'Etat du pavillon du navire et, selon le cas, les Etats côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'Etat dont le capitaine du navire est rattaché ;

b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en câble sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie de prendre des mesures, qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

*Article 19. - Informations concernant les recours dans l'Etat du port*

1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois, et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.

2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

*PARTIE 5. - ROLE DE L'ETAT DU PAVILLON*

*Article 20. - Rôle de l'Etat du pavillon*

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet Etat d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.

3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales, de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

4. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'Etat du port, une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

5. Chaque Partie, en sa qualité d'Etat du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

*PARTIE 6. - BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT*

*Article 21. - Besoins des États en développement*

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment :

a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesure à du ressort de l'Etat du port efficaces ;

b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'Etat du port ;

c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'Etat du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

2. Les Parties tiennent dûment compte, des besoins particuliers des Parties qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour faciliter aux Parties concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés, visant à aider les Etats en développement pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres :

a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'Etat du port ;

b) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique ;

c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures dû ressort de l'Etat du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels ; et

d) à l'aide aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

5. La coopération avec et entre les Parties qui sont des Etats en développement aux fins énoncées dans le présent article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent un groupe de travail *ad hoc* chargé de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre, des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail *ad hoc* prend en considération entre autres :

a) l'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement ;

b) la disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun ;

c) la transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds ;

d) l'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Les Parties tiennent compte des rapports, et des recommandations du groupe de travail *ad hoc* et prennent les mesures appropriées.

#### PARTIE 7. - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

##### Article 22. - Règlement pacifique des différends

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Partie sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Toute différend de cette nature non ainsi réglé est; avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour, internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

#### *PARTIE 8. - TIERS À L'ACCORD*

##### *Article 23. - Tiers à l'Accord*

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.

2. Les Parties prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec le présent Accord et autre droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.

#### *PARTIE 9. - SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION*

##### *Article 24. - Suivi, examen et évaluation.*

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

#### *PARTIE 10. - DISPOSITIONS FINALES*

##### *Article 25. - Signature*

Le présent Accord est ouvert à la signature, à la FAO, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du 22 novembre 2009 et jusqu'au 21 novembre 2010.

##### *Article 26. - Ratification, acceptation ou approbation*

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

##### *Article 27. - Adhésion*

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique.

2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

##### *Article 28. - Participation des organisations régionales d'intégration économique*

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale qui est une organisation internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe :

- a) article 2, première phrase ; et
- b) article 3, paragraphe 1.

2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale qui est une organisation internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe IX de la Convention a Compétente pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord :

a) au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant :

i) qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord ;

ii) que, pour cette raison, ses Etats membres ne deviendront pas des Etats Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente ; et

iii) qu'elle accepte les droits et obligations des Etats en vertu du présent Accord ;

b) la participation d'une telle organisation ne confère à ses Etats membres aucun droit en vertu du présent Accord ;

c) en cas, de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

##### *Article 29. - Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres

#### *Article 30. - Réserves et exceptions*

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions

#### *Article 31. - Déclarations*

L'article 30 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit Etat ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet Etat ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

#### *Article 32. - Application provisoire*

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au Dépositaire une notification écrit à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au Dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

#### *Article 33. - Amendements*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

2. Toute proposition d'amendement au présent Accord sera communiquée par écrit au Dépositaire, en même temps qu'une demande de convocation d'une réunion des Parties afin d'examiner cette proposition. Le Dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses à la demande reçues de celles-ci. Sauf objection de la moitié au moins des Parties dans les six mois suivant la transmission de la communication, le Dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner la proposition d'amendement.

3. Sous réserve de l'article 34, tout amendement au présent Accord est adopté uniquement par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.

4. Sous réserve de l'article 34, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

5. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses Etats membres.

#### *Article 34. - Annexes*

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.

2. Un amendement à une annexe du présent Accord peut être adopté par deux tiers des Parties au présent Accord présentes à la réunion lors de laquelle la Proposition d'amendement à l'annexe est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un accord par voie de consensus sur toute proposition d'amendement à une annexe. Tout amendement à une annexe est incorporé au présent Accord et entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur acceptation à compter de la date à laquelle le Dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le Dépositaire.

*Article 35. - Retrait*

Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent Accord, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, en notifiant ce retrait, par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le Dépositaire a reçu la notification de retrait.

*Article 36. - Le Dépositaire*

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire :

a) envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie ;

b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies ;

c) informe dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties au présent Accord :

i. du dépôt de signature, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27 ;

ii. de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 29 ;

iii. des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33 ;

iv. des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34 ; et

v. des retraits du présent Accord conformément à l'article 35.

*Article 37. - Textes authentiques*

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord .

FAIT à Rome, le 22 novembre 2009.

## ANNEXE A

**Informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant  
l'autorisation d'entrer dans un port**

1. Port d'escale envisagé .....								
2. Etat du port .....								
3. Date et heure d'arrivée au port .....								
4. Objet de l'accès au port .....								
5. Nom du port et date de la dernière escale .....								
6. Nom du navire .....								
7. Etat du pavillon .....								
8. Type de navire .....								
9. IRCS (indicatif international d'appel radio) .....								
10. Contact pour information sur le navire .....								
11. Propriétaire (s) du navire .....								
12. ID certificat d'immatriculation .....								
13. ID navire OMI, si disponible .....								
14. ID externe, si disponible .....								
15. ID ORGP, s'il y a lieu .....								
16. SSN/VMS	Non	Oui : National	Oui : ORGP	Type :				
17. Dimensions du navire	Longueur	Largeur	Tirant d'eau					
18. Nom et nationalité du capitaine du navire								
19. Autorisations de pêche appropriées								
Identificateur	Délivrée par	Période de validité	Zone (s) de pêche	Espèces	Engin			
20. Autorisations de transbordement appropriées								
Identificateur	Délivrée par	Période de validité						
Identificateur	Délivrée par	Période de validité						
21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donneurs								
Date	Lieu	Nom	Etat du pavillon	Numéro ID	Spécie	Produit	Zone de capture	Quantité
22. Capture totale à bord						23. Capture à débarquer		
Espèce	Produit	Zone de capture	Quantité	Quantité				

*Procédures d'inspection de l'État du port*

## ANNEXE B

L'inspecteur du port :

a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'Etat du pavillon ou en consultant les fichiers internationaux des navires de pêche ;

b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents ;

c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe A ;

d) examine tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'Etat du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGPs). La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté ;

f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante ;

g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures ;

h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR ;

i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, 1 e rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport ; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'Etat du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine ; et

j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

## ANNEXE C

## Résultats de l'inspection

1. N° du rapport d'inspection		2. Etat du port			
3. Autorité chargée de l'inspection		ID			
4. Nom de l'inspecteur principal					
5. Lieu de l'inspecteur					
6. Début de l'inspection		Année	Mois		
7. Fin de l'inspection		Année	Mois		
8. Notification préalable reçue		Oui	Non		
9. Objet de l'accès au port	LAN	TRX	PRO		
10. Nom du port et de l'Etat et date dernière escale		Année	Mois		
11. Nom du navire					
12. Etat du pavillon					
13. Type de navire					
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)					
15. ID certificat d'immatriculation					
16. ID navire OMI, le cas échéant					
17. ID externe, le cas échéant					
18. Port d'attache					
19. Propriétaire (s) du navire					
20. Propriétaire (s) bénéficiaire (s) du navire, si connu (s) et différent (s) du propriétaire du navire					
21. Armateurs (s), si différent (s) du propriétaire du navire					
22. Nom et nationalité du capitaine du navire					
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche					
24. Agent du navire					
25. SSN/VMS	Non	Oui : national	Oui : ORGP		
Type :					
26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou les activités liées à la pêche ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste INDNR					
Identificateur du navire	ORGPs	Statut de l'Etat du pavillon	Navire sur liste autorisée	Navire sur liste INDNR	
27. Autorisations de pêche appropriées					
Identificateur	Délivrée par	Validité	Zone de pêche	Espèce	Engin

## ANNEXE D

### *Système d'information sur les mesures du ressort de l'Etat du port*

Aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord, chaque Partie s'engage à :

a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé conformément à l'article 16 ;

b) établir, dans toute la mesure possible, des sites web pour diffuser la liste des ports visés à l'article 7 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord ;

c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'Etat du port et l'identifiant de l'autorité émettrice ;

d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes A et C et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires : code pays ISO-3166 alpha-3

Espèces de poisson : code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)

Navires de pêche : code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)

Engins de pêche : code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

6. Analyse des sources d'information, telles que livres de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et Etat du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire ;

7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité ;

8. Vérification et validation des information relatives au poisson débarqué, transbordé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche ;

9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques ;

10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins ;

11. Equipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique ; et

12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.

Copie certifiée conforme de la version en français de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvé par la Conférence de FAO le 22 novembre 2009 lors de sa trente-sixième session. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, cette copie a été certifiée par le Directeur général de l'Organisation et par la Présidence de la Conférence.

## ANNEXE E

### *Lignes directrices pour la formation des inspecteurs*

Les programmes de formation des inspecteurs de l'Etat du port devraient aborder au minimum les aspects suivants :

1. Ethique ;

2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté ;

3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et mesures de gestion et de conservation des ORGP pertinentes, et droit international applicable ;

4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve ;

5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien ;

Jacques Diouf

*Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture*

Kathleen Merrigan

*Présidente de la Conférence*

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Décision d'homologation de norme sénégalaise NS 03-148

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu de la réunion du 26 mai 2016 par le comité technique de normalisation dans le domaine agroalimentaire (ASN/CT3) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 22 août 2016 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Assemblée Sénégalaise de Normalisation (ASN),

DECIDE :

Article premier. - Est homologuée comme norme sénégalaise, la norme NS 03-148, Directives sur l'alimentation Halal - mai 2016.

Art. 2. - La présence décison sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar x rue Félix FAURE (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 16.993/GR (ex. 12.806/DG), propriété de Madame Aminata BA.

1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 151/R propriété de Mesdames Anne DIOP, Voulimata ou Wolimata SECK et Bineta MBENGUE et Monsieur Omar MBENGUE.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar x rue Félix FAURE (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 92/R propriété de Mesdames Anne DIOP, Voulimata ou Wolimata SECK et Bineta MBENGUE.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh FAYE  
*avocat à la Cour*

40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2272/DP appartenant à la SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT (SNR).

1-2

**OFFICE NOTARIAL**

M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 15414/GR, appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS ».

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*  
Successeur de M<sup>e</sup> Ndèye Sourang CISSE  
B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier délivré par la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour sous le n° 327/MB, situé dans le Département de Mbour au lieudit Diamaguène, appartenant à Monsieur Dame DIEYE.

1-2

**ETABLISSEMENT ECOBANK SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS		CODES POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N -1	Exercice N			Exercice N -1	Exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	10.067	11.579	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	23.544	23.061
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	813	2.004	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	358	527
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle.....	8.468	8.882	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	22.339	21.708
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes-titre .....	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés .....	0	0
R 5Y	Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	783	688	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement.....	344	5
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	3	5	V 05	- Autres intérêts et produits assi ...	503	821
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0		V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R 06	COMMISSIONS .....	1.120	1.406	V 06	COMMISSIONS .....	11.108	12.002
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	37	10	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	13.912	18.999
R 4C	- Charges sur titres de placement	36	9	V 4C	-Produits sur titres de placement..	6.913	11.761
R 6A	- Charges sur opérations de change	1	1	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	15	16
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	6.984	7.222
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES0	0		V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	614	596
R 8J	STOCKS VENDUS.....	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	21.371	23.211	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	7.105	7.625	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	71	64
S 05	- Autres frais généraux .....	14.266	15.586	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....			X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN..	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	1.980	2.565	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE .....	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE .....	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	55	59
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	23	3	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURES .....	4	0	X 83	PERTE .....	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE .....	5	5				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE..	5.012	7.374				
T 85	<b>TOTAL .....</b>	<b>49.304</b>	<b>54.781</b>	<b>X 85</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>49.304</b>	<b>54.781</b>

**ETABLISSEMENT ECOBANK SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	LIBELLE	MONTANTS NETS		CODES POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	15.930	17.272	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	90.074	190.013
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	146.750	156.397	F 03	- A vue .....	19.274	73.086
A03	- A vue .....	131.422	143.472	F 05	- Trésor public, CCP .....	0	0
A04	. Banques centrales .....	109.094	54.710	F 07	- Autres établissements de crédit	19.274	73.086
A05	. Trésor public, CCP .....	1.823	3.080	F 08	- A terme .....	70.800	116.927
A 07	. Autres établissements de crédit ..	20.505	85.682	G02	DETTES AL'EGARD DELA CLIENTE ..	497.791	490.739
A 08	- A terme .....	15.328	12.925	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	59.290	69.028
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	316.186	284.138	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	8.867	3.668	G 05	- Bons de caisse .....	78	308
B 11	- Crédits de campagne.....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	298.000	325.372
B 12	- Crédits ordinaires .....	8.867	3.668	G 07	- Autres dettes à terme .....	140.423	96.031
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	296.919	269.907	H30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	
B 2C	- Crédits de campagne.....	0	0	H35	AUTRES PASSIFS .....	10.367	6.416
B 2G	- Crédits ordinaires .....	296.919	269.907	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.214	12.826
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	10.400	10.563	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	2.297	1.729
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	129.379	220.635	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	7.809	6.169
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	387	387	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 40	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	44	400	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ....	20.505	31.280	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS .....	16.777	16.777
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	252	252
C 20	Autres actifs .....	14.223	24.369	L 55	RESERVES .....	7.778	8.955
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	4.967	6.372	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)...	0	0
				L 80	RESULTAT .....	5.012	7.374
E 90	<b>TOTAL DE L' ACTIF .....</b>	<b>648.371</b>	<b>741.250</b>	<b>L 90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>648.371</b>	<b>741.250</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	29.479	10.522

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	24	5.873
N2J D'ordre de la clientèle .....	112.006	87.241
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
---	---	---

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....**

N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	116.466	109.418
N 2M Reçus de la clientèle .....	0	0
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ETABLISSEMENT ORABANK**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2016**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NEUTRES		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NEUTRES	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	596	1.157	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	4.413	21.745
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	8.084	7.682	F 03	- A vue .....	2.113	2.095
A03	- A vue.....	5.800	6.393	F 05	- Trésor public, CCP .....	0	0
A04	. Banques centrales .....	5.050	5.441	F 07	- Autres établissements de crédit	2.113	2.095
A05	. Trésor public, CCP .....	132	163	F 08	- A terme .....	2.300	19.650
A 07	. Autres établissements de crédit ..	618	789	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENT	42.186	64.658
A 08	- A terme .....	2.284	1289	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	1.026	1.168
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	34.069	62.597	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	25	30
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.051	3.230	G 05	- Bons de caisse .....	200	200
B 11	- Crédits de campagne.....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	19.844	29.966
B 12	- Crédits ordinaires .....	1.051	3.230	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	29.943	48.522	H 35	AUTRES PASSIFS .....	399	1.643
B 2C	- Crédits de campagne.....	0	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	823	2.426
B 2G	- Crédits ordinaires .....	29.943	48.522	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	709	373
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	3.075	11.205	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	5.396	20.090	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	15	15	L 20	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	275	257	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS .....	7.500	9.500
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ....	889	1.235	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES .....	0	0
C 20	Autres actifs .....	440	814	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE .....	1.466	2.030	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)....	-5.166	-4.799
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	366	691
<b>E 90</b>	<b>TOTAL DE L' ACTIF .....</b>	<b>51.230</b>	<b>96.237</b>	<b>L 90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>51.230</b>	<b>96.237</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	5.485	4.914
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	0	2.394
N2J D'ordre de la clientèle .....	7.537	11.918
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ENGAGEMENTS RECUS**

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....		
N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....</b>		
N 2M Reçus de la clientèle .....	32.968	30.043
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES.....	0	0

**ETABLISSEMENT ORABANK**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2016**

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	48	
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	1.763	3.763	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	62	163	V 8B	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS .....		
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur la clientèle .....	1.701	3.600	V 8C	+ Marges commerciales .....	0	0
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	0	0	V 8D	+ Ventes de marchandises .....	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0	V 8L	+ Variations de stocks de marchandises .....	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés .....	0	0	R 8G	- Variations de stocks de marchandises .....	0	0
				R 8J	- Achats de marchandises .....	0	0
					- Stocks vendus.....	0	0
					AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION .....		
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	1.191	2.487	W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....		
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	121	598	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	68	23
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle.....	1.070	1.889	S 02	- Frais de personnel .....	2.748	3.913
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre....	0	0	S 05	- Autres frais généraux .....	734	1.343
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor. ....	0	0	X 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...	2.014	2.570
R 05	-Autres intérêts et charges assim.	0	0	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobiliisations .....	0	0
				X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	207	272
					- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	3.644	1.202
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	386	1.076
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0		X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux .....		
V 06	COMISSIONS .....	1.191	1.950		- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux .....	0	0
R 06	COMISSIONS .....	9	15	T 01	PRODUITS ET CHARGES EXEP.		
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	791	2.312		+ Produits exceptionnels .....		
V 4C	+ Produits sur titres de placement	113	937	X 80	- Charges exceptionnelles .....	179	3
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0	T 80	PROFITS ET PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS .....	58	2
V 6A	+ Produits sur opérations de change	529	969		+ Profits sur exercices antérieurs .....	25	49
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan .....	149	406	X 81	+ Pertes sur exercices antérieurs .....	784	102
R 4A	- Charges sur opérations financières	314	387	T 81	IMPOT SUR LE BENEFICE .....	5	5
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	T 82	Résultat de l'exercice (+/-) .....	366	691
R 6A	- Charges sur opérations de change	314	387				
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	L 80			

**ETABLISSEMENT CREDIT INTERNATIONAL CISA**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2016**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	748	510	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	6.202	3.560
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	9.813	6.906	F 03	- A vue .....	2.882	110
A03	- A vue .....	9.813	6.406	F 05	- Trésor public, CCP .....	0	0
A04	. Banques centrales .....	9.790	5.992	F 07	- Autres établissements de crédit	2.882	110
A05	. Trésor public, CCP .....	0	0	F 08	- A terme .....	3.320	3.450
A 07	. Autres établissements de crédit ..	23	414	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENT	33.630	40.209
A 08	- A terme .....	0	500	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	199	344
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	22.903	23.810	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.091	2.026	G 05	- Bons de caisse .....	1.179	1.152
B 11	- Crédits de campagne.....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	16.411	14.769
B 12	- Crédits ordinaires .....	2.091	2.026	H30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	6.898	8.107	H35	AUTRES PASSIFS .....	471	577
B 2C	- Crédits de campagne.....	0	0	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	528	435
B 2G	- Crédits ordinaires .....	6.898	8.107	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	30	78
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	13.814	13.677	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	15.164	21.299	L 10	EMIS SUBORDONNES .....	1.640	1.640
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	15	15	L 20	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 45	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	58	37	L 66	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ....	1.412	1.233	L 50	CAPITAL OU DOTATIONS .....	10.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
C 20	Autres actifs .....	1.146	1.944	L 59	RESERVES .....	4	4
C 6 A	COMPTES D'ORDRE .....	136	241	L 70	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 80	REPORT A NOUVEAU (+/-)....	-1.420	-1.109
					RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	310	601
<b>E 90</b>	<b>TOTAL DE L' ACTIF .....</b>	<b>51.395</b>	<b>55.995</b>	<b>L 90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>51.395</b>	<b>55.995</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle.....	4.867	4.844
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	0	0
N2J D'ordre de la clientèle .....	5.578	7.212
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ENGAGEMENTS RECUS**

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....		
N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	7.105	10639
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N 2M Reçus de la clientèle .....	27.081	44.784
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ETABLISSEMENT CREDIT INTERNATIONAL CISA**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2016**

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE 34	47	
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	1.910	2.091	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE 12	27	
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	0	6	V 8B	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS .....	0	0
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur la clientèle .....	1.895	2.080	V 8C	+ Marges commerciales .....	0	0
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	0	0	V 8D	+ Ventes de marchandises .....	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0	R 8L	+ Variations de stocks de marchandises .....	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés .....	15	6	R 8G	- Variations de stocks de marchandises .....	0	0
				R 8J	- Achats de marchandises .....	0	0
					- Stocks vendus .....	0	0
					AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION .....		
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	1.124	1.412	W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	5	6
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	53	57	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	1.491	1.576
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle .....	1.042	1.329	S 02	- Frais de personnel .....	489	491
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre....	0	0	S 05	- Autres frais généraux .....	1.002	1.085
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor. ....	29	27	X 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	215	257
				X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	8	14
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES 0	0		T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	39	47
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES 0	0		X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux .....	0	0
V 06	COMISSIONS .....	353	528		- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux .....	0	0
R 06	COMISSIONS .....	33	25	T 01	PRODUITS ET CHARGES EXEP.		
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	981	1.302	X 80	+ Produits exceptionnels .....	3	37
V 4C	+ Produits sur titres de placement 765	1.011		T 80	- Charges exceptionnelles .....	9	10
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0		PROFITS ET PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS .....		
V 6A	+ Produits sur opérations de change	76	99	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	2	0
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan .....	140	192	T 81	+ Pertes sur exercices antérieurs .....	39	9
R 4A	- Charges sur opérations financières	19	56	T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE .....	5	5
R 4C	- Charges sur titres de placement	1	3		Résultat de l'exercice (+/-) .....	310	601
R 6A	- Charges sur opérations de change	18	53				
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0				

## ETABLISSEMENT DIAMOND BANK SENEGAL

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	844	2.573	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	87.286	79.664
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	54.020	65.965	F 03	- A vue .....	53.896	56.377
A03	- A vue.....	50.020	54.997	F 05	- Trésor public, CCP .....	1.539	1.610
A04	- Banque centrale .....	9.829	16.073	F 07	- Autres établissements de crédit	52.357	54.767
A05	- Trésor public, CCP .....			F 08	- A terme .....	33.390	23.287
A 07	- Autres établissements de Crédit.	40.191	38.924	G02	DETTESEL'EGARDDELACLIEN	87.597	120.054
A 08	- A terme .....	4.000	10.968	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	966	1.432
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	69.226	75.476	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	6.113	17.798
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.862	2.323	G 05	- Bons de caisse .....	100	1.090
B 11	- Crédits de campagne.....			G 06	- Autres dettes à vue .....	34.055	41.595
B 12	- Crédits ordinaires .....	2.862	2.323	G 07	- Autres dettes à terme .....	46.363	58.139
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	61.742	65.005	H30	DETTESREPRES.PARUNTITRE		
B 2C	- Crédits de campagne.....	6.300	5.895	H 35	AUTRESPASSIFS .....	714	871
B 2G	- Crédits ordinaires .....	55.442	59.110	H 6A	COMPTESED'ORDREETDIVERS (passif) .....	1.026	1.329
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	4.622	8.148	L 30	PROVISIONSPOUR RISQUESETCHARGES .....	251	263
B 50	- Affacturage .....			L 41	PROVISIONSREGLEMENTEES EMPRUNTSETTITRES EMISSUBORDONNES .....		
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	47.524	55.308	L 10	SUBVENTIONSD'INVESTIS.		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .			L 20	FONDS AFFECTES .....		
D 50	CREDIT-BAL ET OPERATIONS .... ASSIMILEES .....			L 45	FONDSPOURRISQUESBANCAIRES GENERAUX .....	215	49
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	15	67	L 66	CAPITAL OUDOTATION .....	5.930	5.930
D 22	IMMOBILI. CORPORELLLES ..	1.988	1.891	L 50	PRIMESLIEESAU CAPITAL ..		
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 55	RESERVES .....	95	308
C 20	AUTRES ACTIFS .....	10.327	8.805	L 59	ECARTSDEREEVALUATION		
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif) .....	852	1.549	L 70	REPORTANOUVEAU (+/-)....	267	1.229
				L 80	RESULTATDELEXERCICE (+/-)	1.415	1.937
E 90	<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>184.796</b>	<b>211.634</b>	<b>L90</b>	<b>TOTAL DUPASSIF .....</b>	<b>184.796</b>	<b>211.634</b>

## HORS - BILAN

## ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit      5.747      13.701  
 N 1J Engagements de financement en faveur de la clientèle

## ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....

N 2A Engagement de garantie d'ordre d'établissements de crédit  
 N2J D'ordre de la clientèle .....

## N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....

N 1H Engagements de financement de crédit.....

N 2H Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit

5.047

N 2M Engagements de garantie reçus de la clientèle

5.755      16.415

N 3E TITRES A RECEVOIR .....

## ETABLISSEMENT DIAMOND BANK SENEGAL

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	+ INTERETS ET CHARGES .....			V01	INTERETS & PRODUITS		
	ASSIMILEES .....	3.314	4.946		ASSIMILES .....	4.021	5.706
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires .....	720	947	V03	- Int. & prod/creanc interbanc. ...	18	336
R04	- Intérêts et charges sur dettes ..... à l'égard de la clientèle .....	2.594	3.999	V04	- Int. & prod/creanc sur clientèle	3.878	5.004
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre			V05	Autres int. & prod. assimilés .....	125	366
R5Y	- Charges compte bloqués actionnaires emprunt-titre subordonnés			V51	- Produits profits /prêts et titres		
R05	- Autres Intérêts et charges sur dettes assimilées			V5F	Int/titres investissement		
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL. ET OPERATION ASSIMILEES			V06	COMMISSIONS .....	1.643	1.723
B 06	+ COMMISSIONS .....	17	13	V4A	PRODUITS/OPERAT. FINANCIERES .....	3.309	4.015
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS . FINANCIERES .....	666	538	V4C	-Prod/titres de placement.....	2.418	2.981
R4C	Charges sur titres de placement ...	79	6	V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
R64	- Charges sur opération de change	583	529	V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés	537	768
R6F	- Charges sur opération de hors bilan .....	4	3	V6A	- Produits sur opérations de change		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE.	32	38	V6F	- Produits sur opérations de hors bilan .....	354	266
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V6T	- DIVERS PROD. D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	77	104
R8J	STOCKS VENDUS			V8B	MARGES COMMERCIALES		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	2.920	3.782	V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S02	- Charges de personnel .....	1.382	1.576	W4R	PRODUITS GENERAUX		
S05	- Autres frais généraux .....	1.538	2.206	X51	D'EXPLOITATION .....	31	62
T51	DOTATION AUX AMORT. ET AUX PROVI. SUR IMMO. ....	301	352	X01	REPRISES D'AMORT. & DE PROV/IMMO. ....		
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT. VALEUR/CREANC. ET DU HORS BILAN .....	261	190	X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES .....		
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FOND POUR.	150	24	X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRECT. DE VAL/CREAN ET DU HORS BILAN		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0		X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5	4
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS .....	44	38	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS .....	39	83
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE ....	5	5	X83	PERTE		
T83	BENEFICE .....	1.415	1.937				
T85	<b>TOTAL (DEBIT CPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION .....</b>	<b>9.125</b>	<b>11.863</b>	<b>X85</b>	<b>TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION .....</b>	<b>9.125</b>	<b>11.863</b>